

QUE les membres du conseil d'administration de la Société du Plan Nord nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État adoptées par le gouvernement et les modifications qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80296

Gouvernement du Québec

Décret 1143-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT la détermination du nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024

ATTENDU QU'en vertu de l'article 504 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) le gouvernement peut déterminer, à chaque année, dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer pour une période maximale de quatre ans dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, soit un maximum de 62 nouvelles inscriptions pour des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces étudiants s'engagent par écrit, au moment de leur première inscription, à pratiquer pendant une période de quatre ans consécutifs pour un établissement déterminé par le ministre de la Santé, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice et de prévoir une pénalité de 10 000 \$ en cas de non-respect de cet engagement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE le nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, soit autorisé à un maximum de 62 nouvelles inscriptions pour des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour des études, à la condition que ces étudiants s'engagent par écrit, au moment de leur première inscription, à pratiquer pendant une période de quatre ans consécutifs pour un établissement déterminé par le ministre de la Santé, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice et qu'une pénalité de 10 000 \$ soit prévue en cas de non-respect de cet engagement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80297

Gouvernement du Québec

Décret 1145-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Reno Bernier comme coroner en chef

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le coroner en chef parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à cette fonction suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le mandat du coroner en chef est de sept ans et ne peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du coroner en chef sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner (chapitre C-68.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de monsieur Reno Bernier;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22 de ce règlement, le comité a transmis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE monsieur Reno Bernier a été déclaré apte à être nommé coroner en chef suivant la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner;

ATTENDU QUE madame Pascale Descary a été nommée coroner en chef par le décret numéro 193-2018 du 28 février 2018, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Reno Bernier, sous-ministre associé, ministère de la Santé et des Services sociaux, administrateur d'État II, soit nommé coroner en chef pour un mandat de sept ans à compter du 17 juillet 2023, aux conditions annexées, en remplacement de madame Pascale Descary.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Reno Bernier comme coroner en chef

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Reno Bernier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner en chef.

À titre de coroner en chef, monsieur Bernier est chargé de l'administration des affaires du Coroner dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et politiques adoptées par le Coroner pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Bernier exerce, à l'égard du personnel du Coroner, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Bernier exerce ses fonctions au bureau du Coroner à Québec.

Le lieu de résidence de monsieur Bernier doit être situé sur le territoire de la communauté urbaine de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Monsieur Bernier, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère de la Sécurité publique pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 juillet 2023 pour se terminer le 16 juillet 2030, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Bernier reçoit un traitement annuel de 232 001 \$.

Le traitement annuel de monsieur Bernier sera révisé selon les dispositions prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, applicables à un sous-ministre du niveau 2.

Les autres règles prévues au décret numéro 450-2007 s'appliquent à monsieur Bernier comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Les conditions de travail non expressément définies par ces Règles sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres dans la mesure où ces dispositions sont conciliables avec les dispositions prévues par ces Règles.

Dans le cas où les dispositions de ces Règles et Directives sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Bernier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de coroner en chef après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension ou destitution

En vertu de l'article 15 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01), le gouvernement peut destituer, suspendre sans traitement ou réprimander le coroner en chef sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Bernier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Si le gouvernement ne nomme pas monsieur Bernier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'il avait comme coroner en chef sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre du niveau 2.

5. RETOUR

Monsieur Bernier peut demander que ses fonctions de coroner en chef prennent fin avant l'échéance du 16 juillet 2030, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'il avait comme coroner en chef sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre du niveau 2.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80299

Gouvernement du Québec

Décret 1146-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT le niveau d'emploi de monsieur David Sultan, membre et président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 125 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

ATTENDU QUE monsieur David Sultan a été nommé membre et président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 698-2023 du 5 avril 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel de monsieur David Sultan, membre et président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le traitement annuel de monsieur David Sultan comme membre et président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles soit majoré de 5 % et établi à 187 370 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur David Sultan comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6;

QUE le décret numéro 698-2023 du 5 avril 2023 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80300

Gouvernement du Québec

Décret 1147-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT le niveau d'emploi de madame Natalie Rosebush, membre et vice-présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 125 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

ATTENDU QUE madame Natalie Rosebush a été nommée membre et vice-présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 889-2023 du 24 mai 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi de madame Natalie Rosebush, membre et vice-présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;